ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française, le 11 octobre 1990, d'une demande d'avis sur un projet de décret "organisant la coordination de la lutte contre le sida, déterminant les conditions d'agrément de l'Agence de prévention du sida de la Communauté française et créant les Conseils scientifique et éthique de prévention du sida", a donné le 14 novembre 1990 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

L'un des objets essentiels du projet de décret consiste à régler le régime juridique applicable à l'"Agence de prévention du sida de la Communauté fançaise", dont est envisagée la création sous la forme d'une association sans but lucratif que l'Exécutif serait habilité à agréer pour exercer des missions de service public en matière de prévention du sida et de coordination de la lutte contre celui-ci.

On doit d'emblée s'interroger sur la pertinence tant de la forme juridique choisie que du régime auquel les auteurs du projet entendent soumettre l'Agence.

La liberté d'association qu'implique la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, n'est pas compatible avec le contrôle auquel les auteurs du projet entendent soumettre l'Agence.

Il peut se concevoir que les auteurs du projet déterminent les conditions auxquelles l'Agence doit satisfaire pour être agréée et établissent le contrôle de celle-ci, de manière à permettre le retrait de l'agrément si l'Agence manque à ses obligations ou de manière à assurer le contrôle de l'utilisation des subventions.

Par contre, les auteurs du projet ne peuvent, sans se contredire, instituer un régime de tutelle sur les actes de cette association et, d'une manière générale, fixer des règles qui affectent profondément l'existence, l'organisation et le fonctionnement de l'association, comme le prévoient

plusieurs dispositions du projet qui règlent notamment la détermination de la dénomination de l'Agence, l'approbation des statuts et du règlement d'ordre intérieur par l'Exécutif, la composition du conseil d'administration et le mandat des administrateurs, le recrutement, la situation et le contrôle du personnel de l'Agence. En outre, des explications fournies par les délégués de l'Exécutif, il ressort que l'assemblée générale de l'Agence sera constituée par des fonctionnaires et autres personnes désignées par l'Exécutif.

De telles règles ne se bornent pas à déterminer des conditions et des modalités de l'agrément. Elles dénaturent la notion même d'association sans but lucratif en la soumettant à une forme de tutelle qui, dans notre droit, n'est instituée qu'à l'égard d'autorités subordonnées.

Si l'intention des auteurs du projet est de confier à une association privée la coordination de la lutte contre le sida, il convient de revoir fondamentalement le texte en projet en organisant un régime d'agrément et de subvention dans le respect de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Si leur intention était, au contraire, de confier ladite mission à une personne de droit public, il conviendrait de créer cette institution en application de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et de renoncer, dès lors, à la technique de l'agrément (1).

---

(1) Selon les explications fournies par les délégués de l'Exécutif, le recours à la forme de l'association sans but lucratif a été motivé par le souci de pouvoir engager du personnel contractuel. Pour répondre à ce souci, il

Devant l'ambiguïté du texte, il n'a pas été possible au Conseil d'Etat de faire des observations sur le chapitre Ier.

OBSERVATIONS PARTICULIERES.

INTITULE.

L'intitulé doit être revu en fonction de la suite qui sera réservée par l'Exécutif à l'observation générale qui vient d'être faite.

ARRETE DE PRESENTATION.

L'arrêté de présentation fait défaut.

Il doit être rédigé comme suit :

"L'Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre Président et du Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

ARRETE :

---

suffirait que le décret instituant l'Agence lui permette, sans équivoque, de recruter du personnel sous contrat, aux conditions qu'il indiquerait.

Le Ministre Président et le Ministre des Affaires sociales et de la Santé sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :".

DISPOSITIF.

Article 1er.

L'article ne constitue pas une disposition normative. Il doit être omis.

Chapitre II.

Article 15.

L'article est exclu de la division en sections du chapitre. Il peut, au demeurant, être omis, étant entendu que le début des articles 16 et 19 serait rédigé comme suit : "Il est institué auprès de l'Exécutif un Conseil scientifique (ou éthique) de prévention du sida, ci-après dénommé "le Conseil scientifique (ou éthique)", qui a pour mission ...".

Articles 16 et 19.

Pour autant qu'il soit nécessaire d'instituer deux Conseils, il conviendrait que le texte fasse plus clairement apparaître la spécificité de leurs missions respectives.

De toutes façons, les missions conférées à ces Conseils mériteraient d'être décrites avec plus de précision.

En ce qui concerne plus spécialement l'article 16, mieux vaut écrire : "Le Conseil scientifique a pour mission de donner à l'Exécutif, à la demande de celui-ci ou de sa propre initiative, ...".

Article 17.

De l'accord du délégué de l'Exécutif, l'article serait mieux rédigé comme suit :

"Le Conseil scientifique est composé :

1Ede huit personnes choisies parmi les personnalités scientifiques ...dans la connaissance du sida ou des sciences qui s'y rapportent;

2Ede huit personnes exerçant une profession médicale ou paramédicale en contact direct avec le public ou travaillant dans une organisation ou une association dépendant de la Communauté française ou subventionnée par elle".

Article 18.

L'article serait mieux rédigé comme suit :

"Quatre représentants de l'Exécutif, dont un fonctionnaire appartenant à ses services, assistent de plein droit aux réunions du Conseil scientifique".

La même observation vaut pour l'article 21, en ce qui concerne le Conseil éthique.

Article 20.

1. Au 1E, il y aurait lieu de préciser ce qu'il faut entendre par la représentation des principales familles philosophiques et spirituelles. Entend-on assurer la représentation des tendances idéologiques et philosophiques au sens de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ? Entend-on plutôt assurer la représentation, d'une part, des religions dont le culte est reconnu en vertu de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, d'autre part, des communautés philosophiques non confessionnelles au sens de la loi du 23 janvier 1981 relative à l'octroi de subsides aux communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique ? Ou entend-on instituer un nouveau concept, à définir ?

Ni l'exposé des motifs, ni le texte en projet ne permettent d'apporter une réponse à ces questions.

2. En vertu du 2E, le Conseil éthique sera notamment composé de cinq membres du Conseil de la Communauté française proposés par cette assemblée. Par ailleurs, l'article 23 du

projet prévoit que l'Exécutif nomme les membres du Conseil éthique.

Etant donné que le Conseil éthique est institué "auprès de l'Exécutif", il n'est pas conforme au principe de la séparation des pouvoirs que des membres de l'assemblée législative fassent partie d'un tel conseil consultatif. Il est moins admissible encore que ces membres soient nommés par l'Exécutif qu'ils ont la charge de contrôler.

3. Au 3E et au 4E, les mots "de la maladie" doivent être remplacés par les mots "du sida".

Article 22.

Il faut écrire : "Le mandat de membre du Conseil scientifique et le mandat de membre du Conseil éthique sont d'une durée de quatre ans. Ils sont renouvelables".

Article 24.

L'article doit être revu en fonction de la suite qui sera réservée à l'observation générale formulée ci-avant.

Article 26.

Le mot "rédigent" doit être remplacé par le mot "établissent".

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN, M. LEROY,	conseillers d'Etat,
	F. RIGAUX, F. DELPEREE,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. HERBIGNAT, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY . C.-L. CLOSSET.